



**RÈGLEMENT D'EMPRUNT D'UN MONTANT DE 490 428,11 \$  
CONCERNANT LA RÉFECTION DES TERRAINS DE TENNIS ET  
STATIONNEMENT**

AVIS DE MOTION : 13 février 2023  
PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT : 13 février 2023  
ADOPTION : 21 février 2023

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAURIER-STATION DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DE LOTBINIÈRE  
MUNICIPALITÉ DE LAURIER-STATION**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 01-23**

---

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT D'UN MONTANT DE 490 428,11 \$ CONCERNANT LA RÉFECTION  
DES TERRAINS DE TENNIS ET STATIONNEMENT**

---

**ATTENDU QUE** le ministère de l'Éducation a accordé une aide financière de 100 000 \$ pour la réfection des terrains de tennis, situés au Complexe récréatif ;

**ATTENDU QUE** cette aide financière a été accordée dans le cadre du Programme de soutien aux infrastructures sportives et récréatives de petites envergures à la suite d'une demande de la Municipalité de Laurier-Station, tel qu'il appert à la résolution 0211-21 ;

**ATTENDU QU'**une convention d'aide financière a été signée entre le ministère de l'Éducation et la Municipalité de Laurier-Station ;

**ATTENDU QUE**, selon cette convention, le projet doit être terminé au plus tard le 9 mars 2025 ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité a octroyé un contrat de gré à gré à la firme « *Techni-consultant inc.* » pour des services d'accompagnement dans le cadre du projet de réfection des terrains de tennis, tel qu'il appert à la résolution 0249-22 ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité a octroyé un contrat à la firme « *Génicité inc.* » pour la réalisation des plans et devis dans le cadre du projet de réfection des terrains de tennis et l'aménagement d'espaces de stationnement supplémentaires, tel qu'il appert à la résolution 0309-22 ;

**ATTENDU QU'**il est nécessaire d'effectuer un emprunt de 490 428,11 \$ pour la réfection des terrains de tennis et l'aménagement d'espaces de stationnement supplémentaires ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été dûment donné à la séance ordinaire du conseil municipal du 13 février 2023 ;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été déposé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal du 13 février 2023 ;

**ATTENDU QU'**il y a dispense de lecture pour ledit règlement, les membres de ce conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur le conseiller William Arsenault, appuyé par monsieur le conseiller Denis Pérusse, et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté et que le conseil municipal décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1 :** La municipalité de Laurier-Station procèdera à des travaux de réfection des deux terrains de tennis situés au Complexe récréatif, localisé au 136 rue Bergeron, à Laurier-Station. Ceci nécessitera un investissement total de 490 428,11 \$, tel qu'il appert aux estimations préparées par monsieur François Thibodeau, de la firme « *GéniCité inc.* » en date du 2 février 2023, incluant les frais, les taxes nettes, les contingences et les imprévus. L'estimation étant jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe « A ».

**ARTICLE 2 :** La municipalité de Laurier-Station est donc autorisée à dépenser une somme n'excédant pas 490 428,11 \$ (incluant les taxes nettes et autres frais) pour les fins du présent règlement.

**ARTICLE 3 :** Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, la municipalité est par les présentes autorisée à emprunter une somme n'excédant pas 490 428,11 \$ sur une période de 20 ans.

**ARTICLE 4 :** S'il advient que le montant d'une appropriation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette appropriation, la municipalité est autorisée à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'appropriation s'avérerait insuffisante.

**ARTICLE 5 :** Le conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 1072 du Code municipal du Québec.

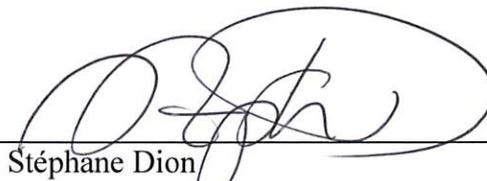
**ARTICLE 6 :** Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement une subvention du ministère de l'Éducation en provenance du *Programme de soutien aux infrastructures sportives et récréatives de petites envergures* d'un montant de 100 000 \$. La convention d'aide financière étant jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe « B ».

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Les revenus provenant des ventes de terrains seront également affectés au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette.

**ARTICLE 7 :** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Laurier-Station,  
M.R.C. de Lotbinière, ce 21<sup>e</sup> jour de février 2023

  
Mme Huguette Charest  
Mairesse

  
M. Stéphane Dion  
Directeur général et greffier-trésorier

## Annexe «A»

### Estimation des coûts, et plans et devis

ESTIMATION PRÉLIMINAIRE (Version 2023-02-02)

APPEL D'OFFRES P22-1278-00

ART.	DESCRIPTION DES TRAVAUX	QUANT.	UNITÉ	PRIX UNITAIRE	MONTANT
<b>1</b>	<b>TERRAINS DE TENNIS</b>				
1.1	Enlèvement et disposition de la clôture existante	1	forfait	1 500.00 \$	1 500.00 \$
1.2	Excavation et disposition des matériaux	1	forfait	10 000.00 \$	10 000.00 \$
1.3	Infrastructure du terrain incluant membrane géotextile, sous-fondation 600 mm en MG-112, fondation inférieure 300 mm MG-20 compactée, fondation supérieure 150 mm MG-20 compactée	1	forfait	95 000.00 \$	95 000.00 \$
1.4	Drain périphérique avec raccordement	1	forfait	13 000.00 \$	13 000.00 \$
1.5	PEHD 150 mm R320 tel que Soflomap non perforé pour drainage et raccordement au puisard existant	15	m.lin	80.00 \$	1 200.00 \$
1.6	Enrobé bitumineux 60 mm EB-14 et 40 mm EB-10C	1	forfait	72 000.00 \$	72 000.00 \$
1.7	Revêtement acrylique pour terrain de tennis 5 couches, vert surface de jeu et bleu à l'extérieur, incluant lignage	1	forfait	21 000.00 \$	21 000.00 \$
1.8	Lignage pour tennis - blanc	1	forfait	1 900.00 \$	1 900.00 \$
	Lignage pour pickleball - jaune (1 terrain)	1	forfait	800.00 \$	800.00 \$
1.9	Clôture pour terrain de tennis 3.66 m, avec barrière	1	forfait	36 000.00 \$	36 000.00 \$
1.10	Système de filet avec poteaux	2	forfait	4 800.00 \$	9 600.00 \$
1.11	Pierre concassée pour chemin d'accès arrière (provision)	60	t.m.	25.00 \$	1 500.00 \$
	<b>Sous-total 1 - Tennis</b>				<b>263 500.00 \$</b>
<b>2</b>	<b>STATIONNEMENT ET AMÉNAGEMENT PAYSAGER</b>				
2.1	Excavation et disposition des éléments non utiles (bordures, arbres, etc.)	1	forfait	2 500.00 \$	2 500.00 \$
2.2	Infrastructure du stationnement incluant excavation, sous-fondation 600 mm en MG-112, fondation 250 mm en MG-20 compactée	510	m.ca.	50.00 \$	25 500.00 \$
2.3	Réfection du stationnement existant pour passage des conduites, excavation et remblayage, sous-fondation 600 mm MG-112, fondation 250 mm en MG-20 compactée	120	m.ca.	50.00 \$	6 000.00 \$
2.4	Enrobé bitumineux 70 mm EB-14	630	m.ca.	35.00 \$	22 050.00 \$
2.5	Bordure de béton	110	m.lin.	65.00 \$	7 150.00 \$
	Bordure à araser sur 6.0 mètres	1	forfait	300.00 \$	300.00 \$
2.6	Conduite d'égout pluvial 200 mm diam. et raccordement	30	m.lin.	100.00 \$	3 000.00 \$
2.7	Puisard 600 mm	1	unité	4 800.00 \$	4 800.00 \$
2.8	Éclairage de stationnement - Poteau avec luminaire au LED - 9500 lumens	1	forfait	20 000.00 \$	20 000.00 \$
	Dessin d'atelier pour éclairage (approbation ingénieur)	1	forfait	10 000.00 \$	10 000.00 \$
2.9	Marquage de stationnement (incluant effacement de lignes)	1	forfait	2 000.00 \$	2 000.00 \$
					<b>103 300.00 \$</b>

ESTIMATION PRÉLIMINAIRE (Version 2023-02-02)

APPEL D'OFFRES P22-1278-00

ART.	DESCRIPTION DES TRAVAUX	QUANT.	UNITÉ	PRIX UNITAIRE	MONTANT
<b>3</b>	<b>DIVERS</b>				
3.1	Organisation de chantier	1	forfait	30 000.00 \$	30 000.00 \$
3.2	Réfection des terrains avec 100 mm de terre végétale et gazonnement par plaques incluant entretien jusqu'à la réception provisoire	180	m.ca.	15.00 \$	2 700.00 \$
3.3	Cèdre Nigra de 3.0 pieds installé	60	unité	95.00 \$	5 700.00 \$
3.4	Arbuste Fusain ailé nain installé	8	unité	125.00 \$	1 000.00 \$
	<b>Sous-total 3 - Divers</b>				<b>39 400.00 \$</b>
	<b>TOTAL</b>				<b>406 200.00 \$</b>
	<b>TVQ NON RÉCUPÉRABLE (4.9875%)</b>				<u>20 259.23 \$</u>
	<b>TOTAL INCLUANT TAXES NETTES</b>				<b>426 459.23 \$</b>
	<b>CONGINGENCES (15%)</b>				<u>63 968.88 \$</u>
	<b>TOTAL AVEC CONTINGENCES</b>				<b>490 428.11 \$</b>

## Annexe «B »

### Convention d'aide financière

(Programme de soutien aux infrastructures sportives et récréatives de petites envergures)

**CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE**  
**Programme de soutien aux**  
**infrastructures sportives et récréatives de petite envergure**

**ENTRE LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION ET LA MINISTRE DÉLÉGUÉE À L'ÉDUCATION**, pour et au nom du Gouvernement du Québec, représentés par M. Simon Laliberté, directeur des infrastructures, des événements et de la gestion financière du loisir et du sport, dûment autorisé aux termes de l'Acte de délégation de signature en matière de ressources financières ;

(ci-après le « MINISTRE »),

**ET LA MUNICIPALITÉ DE LAURIER-STATION**, personne morale légalement constituée, ayant son siège au 121, rue Saint-André, Laurier-Station (Québec) G0S 1N0, représentée par M. Stéphane Dion, directeur général, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare ;

(ci-après le « BÉNÉFICIAIRE »).

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

**1. OBJET**

La présente convention a pour objet l'octroi par le MINISTRE au BÉNÉFICIAIRE, d'une aide financière maximale de cent mille dollars (100 000 \$) (ci-après l'« AIDE FINANCIÈRE ») conformément au *Programme de soutien aux infrastructures sportives et récréatives de petite envergure* apparaissant à l'annexe A (ci-après le « PROGRAMME »), pour la réalisation du projet de reconstruction des terrains de tennis apparaissant à l'annexe B (ci-après le « PROJET »).

**2. MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE**

2.1 L'AIDE FINANCIÈRE est versée au BÉNÉFICIAIRE selon les modalités prévues au PROGRAMME.

2.2 Tout engagement financier du Gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, c. A-6.001).

**3. CONDITIONS DE L'OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE**

Afin de bénéficier de l'AIDE FINANCIÈRE, le BÉNÉFICIAIRE s'engage à respecter les conditions suivantes :

3.1 Utiliser l'AIDE FINANCIÈRE octroyée uniquement aux fins prévues à la convention ;

- 3.2 Terminer le PROJET au plus tard le 9 mars 2025 ;
- 3.3 S'assurer du financement du PROJET dans une proportion d'au moins trente-trois pour cent (33 %) des dépenses admissibles ;
- 3.4 Exploiter l'installation relative au PROJET selon les conditions suivantes :
  - 3.4.1 Utiliser l'installation, ses équipements et son mobilier aux fins auxquelles ils sont destinés ;
  - 3.4.2 Favoriser l'utilisation de l'installation, de ses équipements et de son mobilier par des organismes publics et communautaires du domaine sportif et récréatif ;
  - 3.4.3 Souscrire et maintenir en vigueur, à ses frais, les polices d'assurance nécessaires pour protéger l'installation, les équipements et le mobilier ;
- 3.5 Transmettre au MINISTRE tous les documents et rapports énumérés à l'annexe C ;
- 3.6 Fournir au MINISTRE, sur demande, tout document et tout renseignement nécessaire à l'application de la présente convention ;
- 3.7 S'assurer que les travaux sont exécutés, selon l'expertise requise, par un entrepreneur détenant une licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ), le cas échéant ;
- 3.8 Informer le MINISTRE de toute modification au PROJET, déjà approuvés par le MINISTRE ;
- 3.9 Respecter les lois et règlements applicables ;
- 3.10 Sous réserve des règles applicables dans un régime équivalent ou conformément à l'annexe D, procéder par appel d'offres public pour l'adjudication de tout contrat (services, approvisionnement et construction) comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal prévu par la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, c. C-65.1), à moins d'une exception prévue à cette loi ;
- 3.11 Conclure une entente de services avec l'organisme municipal de son territoire afin de permettre l'accessibilité de l'installation à la collectivité, dans le cas où le BÉNÉFICIAIRE est un organisme à but non lucratif ou une coopérative pour toute la durée de la présente convention ;
- 3.12 Indiquer, lors des activités de visibilité et de communication, qu'une aide financière du Gouvernement du Québec a été accordée, le tout conformément à l'annexe E ;
- 3.13 Rembourser au MINISTRE, à la fin de la convention, tout montant non utilisé de l'AIDE FINANCIÈRE octroyée ou utilisée à des fins autres que celles qui y sont prévues ;
- 3.14 Conserver tous les documents reliés à l'AIDE FINANCIÈRE pendant une période de trois (3) ans suivant la fin de la convention ;
- 3.15 Éviter toute situation mettant en conflit l'intérêt personnel de ses administrateurs et celui du MINISTRE ou créant l'apparence d'un tel conflit, à l'exclusion toutefois d'un conflit découlant de l'interprétation ou de l'application de la convention.

Si une telle situation se présente, le BÉNÉFICIAIRE doit immédiatement en

informer le MINISTRE qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au BÉNÉFICIAIRE comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la convention.

#### **4. RESPONSABILITÉ**

- 4.1 Le BÉNÉFICIAIRE est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cadre de l'application de la convention, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de cette dernière.
- 4.2 Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à indemniser le MINISTRE de tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne en raison de tout dommage ainsi causé.

#### **5. VÉRIFICATION**

- 5.1 Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à permettre, à tout représentant désigné par le MINISTRE, un accès raisonnable à ses locaux, à ses livres et aux autres documents afin de vérifier l'utilisation de l'AIDE FINANCIÈRE, et ce, jusqu'à trois (3) ans après l'expiration de la présente convention ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates. Le représentant du MINISTRE peut tirer des copies ou des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion.
- 5.2 Les demandes de paiement découlant de la présente convention peuvent faire l'objet d'une vérification par le MINISTRE ou par toute autre personne ou tout autre organisme dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés.

#### **6. RÉSILIATION**

- 6.1 Le MINISTRE se réserve le droit de résilier, en tout temps, la présente convention si :
  - a) le BÉNÉFICIAIRE ne remplit pas l'un ou l'autre des termes, conditions et obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention ;
  - b) le BÉNÉFICIAIRE cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens ;
  - c) le BÉNÉFICIAIRE lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations.

Pour ce faire, le MINISTRE adresse un avis écrit de résiliation au BÉNÉFICIAIRE énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu :

- a) à la clause a) le BÉNÉFICIAIRE doit remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi la convention est automatiquement résiliée, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai ;

b) aux clauses b) et c), la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le BÉNÉFICIAIRE.

Sous réserve de ce que prévoit le PROGRAMME, le BÉNÉFICIAIRE a alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des activités réalisées et visées par la convention jusqu'à la date de sa résiliation, sans autre compensation ni indemnité que ce soit. Si le BÉNÉFICIAIRE a obtenu une avance financière, il doit la restituer dans son entier.

6.2 Le BÉNÉFICIAIRE est par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le MINISTRE du fait de la résiliation de la convention.

6.3 Le fait que le MINISTRE n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.

6.4 Le MINISTRE se réserve également le droit de résilier la convention sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le MINISTRE doit adresser un avis écrit de résiliation au BÉNÉFICIAIRE. La résiliation prend effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le BÉNÉFICIAIRE et le dernier paragraphe de la clause 6.1 s'applique alors.

## **7. COMMUNICATIONS ET REPRÉSENTANTS**

7.1 Aux fins de l'application de la convention, y compris pour toute approbation qui y est requise, les parties désignent respectivement pour les représenter les personnes dont le nom apparaît à la clause suivante.

7.2 Toute communication ou tout avis devant être transmis en vertu de la convention, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour le MINISTRE :

Simon Laliberté  
Directeur des infrastructures, des événements  
et de la gestion financière du loisir et du sport  
Ministère de l'Éducation  
Édifice Marie-Guyart, 26<sup>e</sup> étage  
1035, rue De La Chevrotière  
Québec (Québec) G1R 5A5  
Courriel : fonds-fdsap@education.gouv.qc.ca  
Téléphone : (418) 646-2628

Pour le BÉNÉFICIAIRE

Stéphane Dion  
Directeur général  
Municipalité de Laurier-Station  
121, rue Saint-André  
Laurier-Station (Québec) G0S 1N0  
Courriel : dg@ville.laurier-station.qc.ca  
Téléphone : 418 728-2725 poste 202

- 7.3 Si un remplacement est rendu nécessaire, chaque partie en avise l'autre dans les meilleurs délais.

## **8. CESSION**

Les droits et obligations prévus à la présente convention ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie sans l'autorisation écrite préalable du MINISTRE, qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.

## **9. ANNEXES**

Les annexes mentionnées dans la présente convention en font partie intégrante ; les parties déclarent en avoir pris connaissance et les acceptent. En cas de conflit entre une annexe et la présente convention, cette dernière prévaut.

## **10. MODIFICATION**

Toute modification au contenu de la convention doit faire l'objet d'une entente signée par les parties. Cette entente ne peut changer la nature de la convention et en fait partie intégrante.

## **11. MODES AMIABLES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

Si un différend survient dans le cours de l'exécution de la convention ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de cette solution.

## **12. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE**

- 12.1 Malgré la date de sa dernière signature, la présente convention entre en vigueur le 9 mars 2022 et se termine cinq (5) ans après la date de fin des travaux.
- 12.2 Demeure en vigueur malgré la fin de la présente convention, quelle qu'en soit la cause, toute clause qui de par sa nature devrait continuer de s'appliquer, incluant notamment les clauses concernant la responsabilité du BÉNÉFICIAIRE ainsi que la conservation des documents.

**EN FOI DE QUOI**, les parties ont signé la présente convention en deux (2) exemplaires :

**Le MINISTRE**



2022-08-11

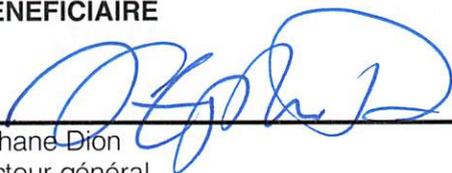
---

Simon Laliberté  
Directeur des infrastructures, des événements et  
de la gestion financière du loisir et du sport

---

Date

**Le BÉNÉFICIAIRE**



---

Stéphane Dion  
Directeur général

17-08-2022

---

Date